

**Assemblée générale**

Distr. limitée
30 septembre 2024
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail IV (Commerce électronique)
Soixante-septième session
Vienne, 18-22 novembre 2024**

**Règles supplétives concernant les contrats de fourniture
de données (deuxième version révisée)****Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Objet de la présente note	2
II. Projet de règles révisées	2
A. Introduction	2
B. Règles relatives aux questions générales	3
C. Règles relatives au mode de fourniture	9
D. Règles relatives à la conformité des données	11
E. Règles relatives à l'utilisation des données	13
F. Règles relatives aux données dérivées	15
G. Règles relatives aux voies de droit	16
H. Règles relatives à la coopération entre les parties	17



I. Objet de la présente note

1. La présente note contient la deuxième version révisée du projet de règles supplétives concernant les contrats de fourniture de données, afin que le Groupe de travail l'examine à sa soixante-septième session. Elle a été établie par le secrétariat, sur la base des délibérations tenues et des décisions prises par le Groupe de travail à sa soixante-sixième session (Vienne, 16-20 octobre 2023) (A/CN.9/1162, par. 59 à 89).

II. Projet de règles révisées

A. Introduction

2. Comme la première version révisée examinée par le Groupe de travail à sa soixante-sixième session (A/CN.9/WG.IV/WP.183), les projets de règles supplétives figurant dans la présente note s'accompagnent d'observations qui expliquent leur origine et leur intention. Conformément aux avis exprimés à la soixante-cinquième session, les règles ont été formulées en tant que dispositions qui pourraient à terme prendre la forme d'une législation type ou de clauses contractuelles types (A/CN.9/1132, par. 13)¹.

3. Lorsqu'il se penchera sur les règles révisées, le Groupe de travail voudra peut-être porter son attention sur celles qui n'ont pas été examinées – ou qui ne l'ont pas été en détail – à sa soixante-sixième session, ainsi que sur celles qui ont été considérablement modifiées, à savoir celles figurant aux articles 5 à 11. À cet égard, plusieurs questions ont été soulevées dans les observations, notamment les suivantes :

a) comment faire pour que les normes concernant l'adéquation à l'usage prévu soient adaptées aux données (art. 7) ;

b) faut-il établir des règles spéciales sur l'utilisation des données (art. 8) en fonction du mode de fourniture (c'est-à-dire dans le cas où les données sont mises à la disposition du destinataire des données dans un système d'information contrôlé par le fournisseur de données) ;

c) quel est le champ d'application de la nouvelle règle relative à l'utilisation des données à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci (art. 8) ;

d) quel est le champ d'application des règles relatives aux données dérivées (art. 9) ; et

e) faut-il élargir les règles relatives aux voies de droit (art. 10).

4. Ce faisant, le Groupe de travail voudra peut-être garder à l'esprit les objectifs plus larges visés par les contrats de fourniture de données, notamment ceux poursuivis par d'autres initiatives internationales sur la gouvernance des données et les flux internationaux de données, dont il a été informé précédemment (A/CN.9/WG.IV/WP.180, chap. IV). Un exemple récent est le Pacte numérique mondial, qui figure à l'annexe I du Pacte pour l'avenir adopté par l'Assemblée générale le 22 septembre 2024, et qui trace une feuille de route pour la coopération numérique à l'échelle mondiale, notamment par des engagements en ce qui concerne les flux de données transfrontières et la gouvernance des données.

¹ Si les règles prennent la forme de clauses contractuelles types, les questions traitées dans les articles 1 à 4 seraient probablement transposées dans un guide juridique sur l'utilisation des clauses types. De plus, il ne serait pas nécessaire de préciser que certaines règles ne s'appliquent qu'« entre les parties » (par exemple, art. 8 et 9).

B. Règles relatives aux questions générales

Article premier. Définitions²

Aux fins des présentes règles :

- a) Le terme « données » désigne la représentation d'informations sous forme électronique ou sous une autre forme lisible par machine³ ;
- b) Le terme « utilisation » de données comprend l'exécution d'une ou de plusieurs opérations sur des données, comme le partage, le portage, le transfert ou la fourniture de données⁴.

Observations sur l'article premier

1. La notion de « données »

5. La définition du terme « données » est large (A/CN.9/1132, par. 18). L'article 2 vise en l'état à délimiter le champ des données et des contrats de fourniture de données auxquels les règles s'appliquent.

6. La notion de données en tant que représentation d'informations sous-tend la notion de « message de données » employée dans les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique et définie comme « l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues » (c'est-à-dire autrement que sur support papier)⁵. Les textes existants de la CNUDCI sur le commerce électronique – tels que la Loi type sur le commerce électronique (LTCE) et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CCE) – portent principalement sur les données en tant que moyen de communications entre les parties (d'où le terme « message de données »). Les présentes règles, en revanche, concernent les données en tant que biens marchands, indépendamment de ce que les informations représentées par les données communiquent⁶. Par conséquent, elles utilisent le terme « données ».

7. L'expression « sous forme électronique ou sous une autre forme lisible par machine » renvoie aux données sous forme numérique (c'est-à-dire des informations représentées par une chaîne de « zéros » et de « uns »), qui sont actuellement au cœur du commerce des données (A/CN.9/1132, par. 20). Toutefois, conformément au principe de la neutralité technologique, la définition englobe les données se prêtant à un traitement à l'aide d'autres technologies de l'information (par exemple, l'informatique analogique à grande vitesse et l'informatique quantique) (ibid., par. 21).

² L'article premier reproduit l'article premier de la première version révisée, qui s'inspire d'un glossaire examiné par le Groupe de travail à sa soixante-cinquième session (A/CN.9/1132, par. 18 à 23 et 25). Il a été modifié pour rendre compte des propositions faites par le Groupe de travail à sa soixante-sixième session (A/CN.9/1162, par. 88 et 89).

³ La définition du terme « données » à l'alinéa a) a été modifiée pour tenir compte de plusieurs observations faites aux soixante-quinzième et soixante-seizième sessions du Groupe de travail (A/CN.9/1162, par. 88 ; A/CN.9/1132, par. 22). On présume que l'exigence concernant la lisibilité par machine implique l'aptitude au traitement automatisé.

⁴ Afin de faire une distinction entre « utilisation » et « accès » au sens de l'article 5 (voir par. 28 et 29 ci-dessous), la définition du terme « utilisation » a été modifiée et ne fait plus référence à l'« accès ».

⁵ Voir, par exemple, Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, art. 2 a) ; et Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, art. 4 c).

⁶ Par souci d'exhaustivité, il convient de rappeler que le terme « message de données » dans les textes de la CNUDCI ne se limite pas aux données communiquées mais englobe aussi les données générées par ordinateur qui ne sont pas destinées à être communiquées, et comprend donc les « documents électroniques » : voir A/CN.9/WG.IV/WP.176, par. 13.

2. La notion d'« utilisation » des données

8. L'alinéa b) précise ce qu'il faut entendre par « utilisation » des données, compte tenu des délibérations du Groupe de travail concernant les liens entre « traitement » et « utilisation » (A/CN.9/1132, par. 25). En effet, cet alinéa s'inspire de la définition technique large du terme « traitement » des données, mais emploie le terme « utilisation », qui est plus courant. Le « portage » des données désigne l'opération par laquelle le destinataire des données initie un transfert de données en provenance du fournisseur en vertu d'un contrat de fourniture de données (A/CN.9/1093, par. 83) et est donc particulièrement pertinent lorsque les données sont fournies en vertu de l'article 5-2 b).

Article 2. Champ d'application⁷

1) Les présentes règles s'appliquent aux contrats visant la fourniture de données par lesquels une partie (le « fournisseur de données ») fournit des données à une autre partie (le « destinataire des données ») [, avec ou sans l'intervention d'un tiers]⁸.

[2] Les présentes règles ne s'appliquent pas aux logiciels ou autres fournitures qui font l'objet d'une transaction à des fins autres que l'accès à l'information représentée par les données]⁹.

[3] Les présentes règles ne s'appliquent pas aux contrats conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques, sauf si le fournisseur de données, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, ne savait pas et n'était pas censé savoir que le destinataire des données agissait à de telles fins]¹⁰.

4) Aucune disposition des présentes règles n'a d'incidence sur l'application aux contrats visant la fourniture de données de toute loi relative à la confidentialité et à la protection des données, aux secrets commerciaux ou à la propriété intellectuelle¹¹.

Observations sur l'article 2

1. « Contrats visant la fourniture de données »

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 dispose que les règles s'appliquent aux « contrats ». Par voie de conséquence, les règles s'appliquent à la fourniture volontaire de données, mais ne s'appliquent pas à la fourniture de données imposée par la loi, en dehors d'un cadre contractuel. Elles ne traitent pas des questions relatives à la formation ou à la validité des contrats.

10. Les données faisant généralement l'objet de transactions par contrat sont des données générées et utilisées dans le cadre d'une activité commerciale (par exemple, la recherche et le développement, la production, la distribution et la consommation de biens et de services). Ces données sont parfois appelées « données industrielles », bien que ce terme n'ait pas encore de sens juridique bien établi. Dans ses délibérations antérieures, le Groupe de travail a mentionné à titre d'exemple les ensembles de

⁷ L'article 2 a été ajouté à l'issue des discussions tenues à la soixante-cinquième session du Groupe de travail (A/CN.9/1132, par. 19 et 24). Il a été modifié pour tenir compte des délibérations tenues à la soixante-sixième session (A/CN.9/1162, par. 62 à 70).

⁸ Voir les observations figurant au paragraphe 14.

⁹ Voir les observations figurant aux paragraphes 14 à 19.

¹⁰ Le paragraphe 3 est nouveau. Il reflète l'avis qui a prévalu à la soixante-sixième session du Groupe de travail, selon lequel il fallait exclure les contrats de consommation du champ d'application des règles (A/CN.9/1162, par. 70).

¹¹ Le paragraphe 4 reprend le paragraphe 4 de la première version révisée. Le membre de phrase « toute loi régissant les transactions portant sur certains documents électroniques », dont la signification avait soulevé des questions au sein du Groupe de travail à sa soixante-sixième session (A/CN.9/1162, par. 70), a été supprimé compte tenu des observations formulées aux paragraphes 19 à 21.

données utilisés pour entraîner des modèles d'intelligence artificielle (A/CN.9/1093, par. 79). Ces transactions sont parfois décrites comme des accords de « partage » de données. Toutefois, ce terme peut parfois être associé à un régime particulier régissant l'utilisation des données par les parties. De ce fait, les présentes règles parlent de « fourniture » de données, terme plus neutre (A/CN.9/1162, par. 61).

11. Les contrats visant la fourniture de données se caractérisent par des transactions de « mégadonnées » (A/CN.9/1132, par. 19), terme qui fait généralement référence à de grands volumes de données recueillies à partir d'une multitude de sources et générées et traitées à grande vitesse (ce que l'on appelle les « 3 V », pour désigner le volume, la vitesse et la variété). Les Principes pour une économie de données, élaborés conjointement par l'American Law Institute et l'Institut européen du droit (les « Principes ALI/ELI »), se fondent sur une interprétation similaire¹². Il est difficile de définir les limites des « mégadonnées » ; de ce fait, elles ne peuvent servir de point de référence pour déterminer le champ d'application des règles.

12. À la soixante-sixième session du Groupe de travail, plusieurs propositions ont été faites pour clarifier l'éventail des contrats entrant dans le champ d'application des règles. Il a été proposé d'insérer une liste non exhaustive des types de contrats de fourniture de données auxquels les règles s'appliquaient. Selon une autre proposition, seuls certains types de contrats devraient entrer dans le champ d'application des règles (A/CN.9/1162, par. 63). Il a été fait référence à l'approche adoptée dans les Principes ALI/ELI, qui distinguent cinq types de contrats de fourniture de données (appelés « contrats de partage de données ») et énoncent une série de clauses supplétives pour chacun d'entre eux. Ces cinq types sont les suivants :

a) les « contrats de transfert de données », par lesquels les données passent sous contrôle du destinataire au moyen d'un transfert sur un support que celui-ci contrôle ou au moyen de la livraison au destinataire d'un support sur lequel les données sont stockées. Pour ces contrats, les clauses supplétives appliquent une « approche de vente » au mode de fourniture, à la conformité et à l'utilisation des données ;

b) les « contrats de simple accès aux données », par lesquels le destinataire se voit accorder l'accès aux données sur un support contrôlé par le fournisseur et pour lesquels les clauses supplétives appliquent une « approche de licence », la principale différence avec les contrats de transfert de données résidant dans le mode de fourniture ;

c) les « contrats d'exploitation d'une source de données », par lesquels le destinataire des données se voit accorder l'accès à une source de données et pour lesquels les clauses supplétives se concentrent davantage sur le mode de fourniture (accès en temps réel) que sur la conformité des données (du fait que les données n'existent pas encore) ;

d) les « contrats d'autorisation d'accès », par lesquels le destinataire des données est autorisé à accéder aux données et pour lesquels les clauses supplétives n'imposent aucune obligation au fournisseur de données (en raison du rôle passif qu'il joue dans la transaction) ; et

e) Les « contrats de mise en commun de données », par lesquels deux parties ou plus partagent des données dans une « base de données » (avec ou sans l'intervention d'un intermédiaire tiers) et pour lesquels les clauses supplétives se concentrent sur l'utilisation des données et des données dérivées.

13. Le paragraphe 1 de l'article 2 vise à couvrir chacun de ces types de contrats, y compris les contrats de mise en commun de données. Plus précisément, il couvre les contrats par lesquels les parties se fournissent mutuellement des données (par exemple, un accord de partage mutuel de données) et s'étend donc aux bases de données « décentralisées ». Chaque partie (désignée dans les Principes ALI/ELI par

¹² Les principes ALI/ELI ont été présentés au Groupe de travail à sa soixante-troisième session : voir A/CN.9/1093, par. 82 à 85.

le terme « partenaire de données ») agirait en tant que « fournisseur de données » et « destinataire des données », en fonction de sa contribution à la base de données (A/CN.9/1162, par. 86), et les règles s'appliqueraient en conséquence.

14. De plus, le paragraphe 1 vise à couvrir les contrats dans lesquels les données sont fournies par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple, via une plateforme en ligne) (A/CN.9/1132, par. 19 et 27), et donc à englober les bases de données « centralisées » et autres échanges de données. Dans ce type d'arrangement, l'intermédiaire n'est généralement pas partie au contrat de fourniture de données, mais conclurait plutôt des contrats distincts avec le fournisseur ou le destinataire des données (ou les deux), ces contrats pouvant être qualifiés de contrats de traitement de données (voir par. 18 ci-dessous)¹³. La première version révisée visait à tenir compte de l'intervention d'intermédiaires tiers dans les règles relatives au mode de fourniture (art. 5). Pour renforcer cette approche, le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'insérer le texte entre crochets au paragraphe 1.

15. Contrairement aux Principes ALI/ELI, le projet de texte sur lequel se penche le Groupe de travail est un ensemble unique de règles qui s'appliquent à tous les contrats de fourniture de données, les différences de traitement en fonction des contrats étant prises en compte dans les règles elles-mêmes. À la soixante-sixième session du Groupe de travail, on a noté qu'il pourrait être nécessaire d'établir des règles spéciales pour certains types de contrats (A/CN.9/1162, par. 64). Cette approche a été suivie dans la présente version révisée, qui établit des règles spéciales sur l'utilisation des données lorsqu'elles sont fournies dans un système d'information contrôlé par le fournisseur de données (comme c'est le cas des transactions couvertes par les « contrats de simple accès aux données » dans les Principes ALI/ELI).

2. « Fournisseurs de données » et « destinataires des données »

16. Comme le secrétariat l'a déjà fait observer¹⁴, les données font l'objet de transactions le long d'une « chaîne de valeur des données » dans laquelle interviennent divers acteurs qui jouent différents rôles (souvent redondants) en rapport avec les données afin de générer une valeur. Pour un contrat de fourniture de données particulier, le « fournisseur de données » peut avoir généré des données « brutes » à partir d'une source de données qu'il contrôle, ou avoir acquis les données en tant que « courtier en données » pour les fournir à une autre personne ou les avoir « dérivées » en traitant d'autres données. Le « destinataire des données » peut acquérir les données pour effectuer des activités similaires.

3. Contrats exclus du champ d'application des règles

17. Le paragraphe 1 de l'article 2 fait référence aux contrats « visant » la fourniture de données, ce qui implique que les règles concernent les contrats qui ont pour objet de fournir des données. Cette référence répond à une proposition faite à la soixante-sixième session, selon laquelle les travaux devraient se concentrer sur les contrats dont la prestation caractéristique était la fourniture de données (A/CN.9/1162, par. 68). En raison de cette limitation implicite, un contrat n'entrerait pas dans le champ d'application des règles simplement parce qu'il fait obligation à une partie de fournir des informations susceptibles d'être fournies par des moyens électroniques (voir A/CN.9/1132, par. 18).

a) Contrats de traitement de données

18. La limitation implicite au paragraphe 1 pourrait également servir à exclure du champ d'application des règles les contrats par lesquels une partie fournit des données à une autre partie dans le but de recevoir des services de traitement de données (par exemple, extraction de données, services d'informatique en nuage, analytique de

¹³ Conformément à la structure contractuelle des plateformes en ligne précédemment décrite par le secrétariat : voir document A/CN.9/1117, par. 25.

¹⁴ A/CN.9/WG.IV/WP.180, par. 21.

données et services de transmission électronique). Dans la première version révisée figurait une règle qui excluait expressément les contrats « dans lesquels la partie prépondérante des obligations du fournisseur de données consiste en la fourniture de services concernant les données ». À la soixante-sixième session du Groupe de travail, il a été reconnu que la distinction entre les contrats de fourniture de données et les contrats de traitement de données n'était pas toujours évidente et que la fourniture de données pouvait elle-même être qualifiée de prestation de services. La suppression de cette règle avait donc été appuyée (A/CN.9/1162, par. 68).

b) Contrats de fourniture de logiciels, etc.

19. Le Groupe de travail a largement appuyé l'idée d'exclure du champ d'application des règles les transactions portant sur des « données fonctionnelles » (comme les logiciels) et des « données représentatives » (telles que les actifs numériques) (A/CN.9/1132, par. 19 ; A/CN.9/1162, par. 65). Ces transactions ne concernent pas les données elles-mêmes (c'est-à-dire l'« information » qu'elles représentent), mais les fonctions qu'elles remplissent (par exemple, un programme informatique) ou les droits et obligations découlant de la détention des données (par exemple, une cryptomonnaie). Il en irait de même pour les transactions portant sur des contenus numériques (par exemple, des contenus consommables livrés moyennant l'intégration de données dans l'environnement numérique d'un utilisateur).

20. Différentes méthodes ont été avancées pour mettre en œuvre cette proposition. Une liste non exhaustive de données auxquelles les règles ne s'appliquaient pas avait été ajoutée dans la première version révisée. Une autre solution, proposée à la soixante-sixième session du Groupe de travail (A/CN.9/1162, par. 65), consistait à exclure les « données fonctionnelles » et les « données représentatives » de la définition du terme « données », sous réserve qu'une définition de ces deux notions puisse être arrêtée.

21. Une autre solution que le Groupe de travail pourrait envisager est de s'appuyer sur la limitation implicite figurant au paragraphe 1, selon laquelle les règles ne s'appliquent qu'aux contrats « visant » la fourniture de données en tant qu'« informations ». La clause « d'effacement » prévue au paragraphe 4 pourrait également s'appliquer, étant donné que les transactions portant sur certains types de « données fonctionnelles » et de « données représentatives » tendent à être régies par une réglementation spécifique dans plusieurs pays (par exemple, la réglementation relative aux contenus numériques dans l'Union européenne)¹⁵. Si cette solution était retenue, il ne serait pas nécessaire de conserver une règle excluant expressément certains contrats du champ d'application des règles.

c) Contrats avec les consommateurs

22. Le paragraphe 3 s'inspire de l'article 2 a) de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et de l'article 2-1 a) de la CCE. Si les contrats de fourniture de données avec les consommateurs ne sont pas très fréquents (contrairement à d'autres contrats exclus du champ d'application), il a été fait remarquer que les transactions dans l'économie numérique faisaient qu'il était difficile pour les fournisseurs de données d'identifier les objectifs visés par le destinataire des données (A/CN.9/1162, par. 70). Par conséquent, pour des raisons de sécurité juridique, le paragraphe 3 suit l'approche adoptée à l'article 2 a) de la CVIM pour préserver l'application des règles si les objectifs du destinataire des données lors de la conclusion du contrat ne sont pas manifestes pour le fournisseur des données.

¹⁵ Voir la Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 136 du 22 mai 2019, p. 1.

4. Préserver les autres lois

23. Le paragraphe 4 fonctionne en tant que clause « d'effacement » en cas de conflit entre les règles et d'autres lois (A/CN.9/1162, par. 69). Contrairement aux paragraphes 2 et 3, il ne s'agit pas d'exclure totalement du champ d'application les contrats régis par d'autres lois. Dans le cas où d'autres lois ne régissent pas les questions traitées par les règles supplétives, ces dernières s'appliquent selon leurs conditions. Voir également les observations figurant dans la première version révisée (A/CN.9/WG.IV/WP.183, par. 25).

*Article 3. Autonomie des parties*¹⁶

- 1) Les parties peuvent déroger aux présentes règles ou les modifier par convention.
- 2) Une telle convention n'a pas d'incidence sur les droits de quiconque n'y est pas partie.

Observations sur l'article 3

24. Voir les observations figurant dans la première version révisée (A/CN.9/WG.IV/WP.183, par. 28).

*Article 4. Interprétation*¹⁷

- 1) Pour l'interprétation des présentes règles, il est tenu compte de leur origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.
- 2) Les questions concernant les matières régies par les présentes règles qui ne sont pas expressément réglées par elles sont tranchées selon les principes généraux dont elles s'inspirent.

Observations sur l'article 4

25. Voir les observations figurant dans la première version révisée (A/CN.9/WG.IV/WP.183, par. 30 et 31).

¹⁶ L'article 3 n'a pas été examiné à la soixante-sixième session et est resté inchangé par rapport à la première version révisée.

¹⁷ L'article 4 n'a pas été examiné à la soixante-sixième session et est resté inchangé par rapport à la première version révisée.

C. Règles relatives au mode de fourniture

*Article 5. Mode de fourniture*¹⁸

- 1) Le fournisseur de données fournit les données au destinataire en lui donnant accès aux données.
- 2) Le fournisseur de données lui donne accès¹⁹ aux données :
 - a) En les livrant à un système d'information désigné par le destinataire ; ou
 - b) En les mettant à la disposition du destinataire dans un système d'information désigné par le fournisseur de données²⁰.

Observations sur l'article 5

1. Obligation générale de fournir les données

26. Le paragraphe 1 impose au fournisseur de données l'obligation générale de fournir les données. Il énonce le principal élément de cette obligation, à savoir rendre les données accessibles au destinataire des données (A/CN.9/1162, par. 72 et 73).

27. Le paragraphe 1 fait référence au fait de donner « accès » aux données, plutôt que de rendre les données « accessibles », afin de ne pas laisser entendre que l'article 5 traite des caractéristiques des données, question qui relève de la conformité des données visée à l'article 7. Le Groupe de travail a reconnu qu'il fallait faire une distinction entre le mode de fourniture et la conformité des données (A/CN.9/1162, par. 78). L'article 5 vise à mettre le destinataire des données en mesure d'utiliser les données, et non à déterminer s'il peut utiliser les données ou comment il peut le faire.

2. La notion d'« accès » aux données

28. La notion d'« accès » aux données est utilisée dans plusieurs instruments internationaux mais n'est souvent pas définie. La Recommandation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'amélioration de l'accès aux données et de leur partage définit l'« accès » comme « l'acte d'interroger et de récupérer des données en vue d'une possible utilisation, dans le respect des exigences techniques, financières, juridiques ou organisationnelles applicables », tandis que les Principes ALI/ELI le définissent comme le fait d'être en mesure de lire les données et de les utiliser, que l'on ait ou non le contrôle de ces données. Le commentaire relatif aux Principes ALI/ELI précise que l'accès comprend souvent une forme de traitement, mais pas nécessairement ; la simple lecture de données sur un écran équivaldrait à un accès, mais normalement pas à un traitement.

29. Sur la base de ces définitions, avoir « accès » aux données revient à être en mesure de traiter les données, ou à en avoir la capacité, ce qui présuppose normalement de pouvoir les « lire ». L'accès n'englobe pas le traitement ou l'utilisation ultérieurs des données et ne présuppose donc aucun droit d'utilisation ou de « contrôle » des données. Dans le contexte des contrats de fourniture de données, l'« accès » est plutôt une première étape nécessaire à l'utilisation des données. En ce

¹⁸ L'article 5 se base sur les règles énoncées au paragraphe 28 du document A/CN.9/WG.IV/WP.180 (« projet initial »). Il a été modifié pour rendre compte des propositions faites par le Groupe de travail à ses soixante-cinquième (A/CN.9/1132, par. 27 et 28) et soixante-sixième (A/CN.9/1162, par. 71 à 79) sessions. Le paragraphe 1 est nouveau (voir par. 26).

¹⁹ À la soixante-sixième session du Groupe de travail, il a été proposé d'inclure une définition du terme « accès » (A/CN.9/1162, par. 89). Ce terme n'étant utilisé qu'à l'article 5, il peut être suffisant de le définir dans les notes explicatives qui accompagneront les règles.

²⁰ La première version révisée faisait référence à un système d'information « contrôlé par le fournisseur de données ». Pour les raisons évoquées au paragraphe 33, il est proposé de faire référence au système « désigné par le fournisseur de données », afin d'aligner le libellé de l'alinéa b) sur celui de l'alinéa a).

sens, la notion d'« accès » s'aligne sur l'interprétation technique qu'en donne la norme ISO/CEI 2382, à savoir le fait d'« obtenir l'utilisation d'une ressource ».

3. Différents modes de fourniture des données

30. Le paragraphe 2 prévoit la fourniture des données au moyen de leur livraison et de leur mise à disposition, qui constituent les deux principaux modes de fourniture existant dans la pratique (A/CN.9/1132, par. 28 ; A/CN.9/1162, par. 73). D'autres modes de fourniture peuvent être prévus par accord des parties en vertu de l'article 3.

31. La notion de « livraison » des données évoquée à l'alinéa a) est censée coïncider avec la réception des données (c'est-à-dire l'entrée dans le système d'information désigné par le destinataire des données)²¹. Concernant le terme « système d'information », voir les observations figurant dans la première version révisée (A/CN.9/WG.IV/WP.183, par. 35).

32. La notion de « mise à disposition [des données] » figurant à l'alinéa b) est moins technique et doit être interprétée conformément à l'usage qui en est fait dans d'autres textes de la CNUDCI sur le commerce électronique. Ces textes font la distinction entre les données « disponibles » et celles « accessibles ». Par exemple, l'article 9-2 de la CCE prévoit que l'information contenue dans une communication électronique doit être « accessible pour être consultée ultérieurement », ce qui implique qu'elle doit être lisible et interprétable, alors que l'article 9-4 prévoit que l'information contenue dans une communication électronique doit être « disponible »²², ce qui n'implique pas qu'elle soit utilisable²³. Conformément à la distinction faite entre le mode de fourniture et la conformité des données (voir par. 27 ci-dessus), pour déterminer si les données sont « disponibles » aux fins de l'alinéa b), ce qui est une question factuelle, il convient de savoir si le destinataire des données est en mesure de les utiliser.

33. Le paragraphe 2 vise à tenir compte des modes de fourniture faisant intervenir un tiers, même si les règles elles-mêmes ne concernent pas la relation contractuelle entre cette personne et les parties au contrat de fourniture de données. Plus précisément, le système d'information désigné par le destinataire des données aux fins de la livraison, ou le système d'information dans lequel les données sont mises à disposition, peut être exploité par un intermédiaire tiers (par exemple, via une plateforme en ligne) pour le compte de l'une ou l'autre des parties.

Article 6. Délai de fourniture²⁴

Le fournisseur de données fournit les données selon le calendrier fixé par le contrat ou déterminable par référence à celui-ci ou, à défaut de calendrier, sans retard injustifié.

Observations sur l'article 6

34. Voir les observations figurant dans la première version révisée (A/CN.9/WG.IV/WP.183, par. 39 à 41).

²¹ *Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance* (publication des Nations Unies, 2023), par. 216.

²² *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.2), par. 145.

²³ Voir *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation* (1996) (publication des Nations Unies, F.99.V.4), par. 103 (traitant de la disponibilité des données dans le contexte de l'article 15).

²⁴ L'article 6 n'a pas été examiné à la soixante-sixième session et reste inchangé sur le fond par rapport à la première version révisée. Il a été modifié pour refléter le libellé de l'article 5-1 et pour préciser que l'obligation de fournir les données « sans retard injustifié » ne s'applique que si aucun calendrier n'est fixé par le contrat ou ne peut être déterminé par référence à celui-ci.

D. Règles relatives à la conformité des données

Article 7. Conformité des données²⁵

- 1) La quantité, la qualité et le type de données répondent à ceux qui sont prévus au contrat.
- 2) Les données sont conformes au contrat si :
 - a) Elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des données du même type²⁶ ;
 - b) Elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du fournisseur de données au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que le destinataire des données ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du fournisseur de données ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire²⁷ ;
 - c) Elles possèdent les caractéristiques que le fournisseur de données a présentées au destinataire comme échantillon ou modèle ; et
 - d) Elles possèdent les caractéristiques correspondant à toute déclaration faite par le fournisseur de données en relation avec les données ;
- 3) Pour déterminer si les données sont conformes au contrat, il convient de tenir compte des éléments suivants :
 - a) Toutes les caractéristiques pertinentes des données, y compris leur authenticité, leur intégrité, leur exhaustivité, leur exactitude et leur actualité, ainsi que leur format et leur structure [et la légalité de leur fourniture]²⁸ ; et
 - b) Tout accord conclu entre les parties ou toute norme sectorielle applicable.

Observations sur l'article 7

35. L'article 7 s'inspire des règles relatives à la conformité des marchandises énoncées à l'article 35 de la CVIM. Le premier critère de conformité mentionné au paragraphe 1 vise les conditions d'un contrat en ce qui concerne « la quantité, la qualité et le type » de données. Voir les observations sur ces notions figurant dans la première version révisée (A/CN.9/WG.IV/WP.183, par. 45).

36. Le paragraphe 2 établit des normes supplétives sur les données qui sont réputées faire partie du contrat, sauf accord contraire des parties en vertu de l'article 3. Ces normes s'appliquent de manière cumulative (mais voir A/CN.9/1162, par. 82). Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que le paragraphe 1 s'applique aux données au moment de leur fourniture conformément aux articles 5 et 6, ce qui serait

²⁵ L'article 7 se fonde sur les règles énoncées dans le projet initial. Il a été modifié pour rendre compte des propositions faites par le Groupe de travail à ses soixante-cinquième session (A/CN.9/1132, par. 33 à 37) et soixante-sixième session (A/CN.9/1162, par. 81 à 83).

²⁶ Cette règle avait été supprimée dans la première version révisée conformément aux délibérations de la soixante-cinquième session (A/CN.9/1132, par. 36). Elle a été réinsérée à l'issue des délibérations tenues à la soixante-sixième session (A/CN.9/1162, par. 82).

²⁷ Cette règle reproduit l'article 7-2 a) de la première version révisée.

²⁸ La première version révisée faisait une distinction entre la fourniture licite des données par le fournisseur de données, qui relève de la conformité des données en vertu de l'article 7, et l'utilisation licite par le destinataire des données, qui relève des droits sur les données en vertu de l'article 8 (voir A/CN.9/1132, par. 34 et A/CN.9/1093, par. 90). En conséquence, le paragraphe 2 de l'article 7 de la première version révisée a établi en tant que norme supplétive une exigence selon laquelle les données doivent être fournies légalement. À la soixante-sixième session du Groupe de travail, un soutien a été exprimé en faveur de la refonte de cette exigence en tant que disposition autonome (A/CN.9/1162, par. 82). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il serait suffisant d'incorporer cette exigence dans le paragraphe 3 en insérant le texte entre crochets.

conforme aux discussions tenues sur la répartition des risques à la soixante-cinquième session ([A/CN.9/1132](#), par. 31).

37. Les alinéas a) et b) du paragraphe 2 établissent des normes concernant l'adéquation à l'usage. L'alinéa a) exige que les données soient propres aux usages auxquels elles sont habituellement destinées, tandis que l'alinéa b) exige que les données soient propres à des usages particuliers indiqués par le destinataire des données. Le Groupe de travail voudra peut-être porter son attention sur la manière dont ces normes devraient s'appliquer aux données. À la soixante-cinquième session du Groupe de travail, il a été noté que les normes étaient trop prescriptives et il a été proposé de faire intervenir une notion plus souple couvrant un large éventail d'usages ([A/CN.9/1132](#), par. 36).

38. Les normes figurant aux alinéas c) et d) du paragraphe 2 sont restées inchangées par rapport à la première version révisée. Les mots « échantillon ou modèle » à l'alinéa c) visent à englober les prévisualisations de données ([A/CN.9/1132](#), par. 35). L'alinéa d) tient compte de la proposition qui a été faite d'évaluer la qualité des données par rapport aux déclarations publiques faites par le fournisseur ([A/CN.9/1132](#), par. 35). Son libellé s'inspire des articles 6 b) et 14-1 b) de la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance (LTIC).

39. Le paragraphe 3 fournit des orientations sur l'évaluation de la conformité des données. Il énumère certains des éléments ayant trait à la conformité des données qui ont été évoqués lors de la soixante-cinquième session ([A/CN.9/1132](#), par. 33 et 35). Il confirme également l'utilité des normes sectorielles pour évaluer la conformité des données, lorsqu'elles existent et sont applicables, ainsi que de tout accord des parties comme visé à l'article 11-2 b) (voir [A/CN.9/1132](#), par. 37). Le Pacte numérique mondial souligne l'importance des normes pour accroître l'accès aux données et leur partage et contribuer ainsi à réduire les écarts de données et pour assurer l'interopérabilité des différents systèmes d'information qui traitent les données (« interopérabilité des données ») afin de faciliter les flux de données transfrontières (voir par. 3 ci-dessus). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner de quelle autre manière les normes sectorielles (y compris des codes de conduite) pourraient être pertinentes pour l'exécution des contrats de fourniture de données.

E. Règles relatives à l'utilisation des données

*Article 8. Utilisation des données fournies*²⁹

- 1) Entre les parties au contrat ;
 - a) Le destinataire des données est fondé à utiliser les données à toute fin légale et par tout moyen légal ;
 - b) Le fournisseur de données est fondé à continuer d'utiliser celles-ci, y compris en les fournissant à des tiers³⁰.
- 2) Dans le cas des données fournies en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 :
 - a) Le fournisseur de données fournit au destinataire des données les moyens appropriés pour utiliser celles-ci et le destinataire applique ces moyens ;
 - b) Le destinataire des données est fondé à utiliser les données, à l'exception des données qu'il a portées en vertu du contrat, pendant la période spécifiée dans le contrat³¹.

Observations sur l'article 8

1. Mise en place d'un cadre contractuel pour l'utilisation des données

40. Comme indiqué dans les observations faites sur la première version révisée, l'article 8 établit un cadre de base dans lequel s'inscrivent les droits et obligations des parties en ce qui concerne l'utilisation des données fournies en vertu du contrat. Il se fonde sur les caractéristiques particulières des données, qui distinguent les contrats de fourniture de données des contrats de vente de marchandises. En raison de la nature des « marchandises » en tant qu'objets de droits réels, ainsi que des caractéristiques propres à la « vente » en tant que transaction impliquant le transfert de propriété, la CVIM ne contient pas de dispositions sur la manière dont l'acheteur doit utiliser les marchandises. Outre qu'elle fait obligation au vendeur de « transférer la propriété des marchandises », la CVIM s'en remet au droit des biens et à d'autres régimes juridiques pour ce qui est de l'utilisation des marchandises. En revanche, les données ne sont généralement pas reconnues comme faisant l'objet de droits réels (voir [A/CN.9/1117](#), par. 47) et ne peuvent donc pas faire l'objet de droits de propriété, ni des prérogatives que la loi attribue à cette dernière. Étant donné l'absence de régime complet régissant les droits sur les données similaire au régime de propriété (*ibid.*, par. 46), les contrats de fourniture de données restent la principale source de droit régissant leur utilisation.

41. Conformément aux délibérations tenues par le Groupe de travail à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions, l'article 8 évite les notions de « vente » ou de « licence » ([A/CN.9/1132](#), par. 39 ; [A/CN.9/1162](#), par. 60). Par conséquent, il ne fait aucune référence à la propriété des données fournies (ou des données dérivées, question traitée à l'article 9) ni à la fourniture des données « sous licence » au destinataire.

²⁹ L'article 8 se fonde sur les règles énoncées au paragraphe 44 du projet initial, qui ont été modifiées pour tenir compte des propositions formulées par le Groupe de travail à sa soixante-cinquième session ([A/CN.9/1132](#), par. 38 à 46) et à sa soixante-sixième session ([A/CN.9/1162](#), par. 84 et 85).

³⁰ Le paragraphe 1 est resté inchangé par rapport à la première version révisée, à l'exception du texte entre crochets à l'alinéa a) qui a été supprimé au motif qu'il a été jugé redondant à la soixante-sixième session ([A/CN.9/1162](#), par. 84).

³¹ Le paragraphe 2 est nouveau. Voir par. 42 à 46.

2. Règles spéciales pour les données fournies dans un système d'information contrôlé par le fournisseur de données

42. Le paragraphe 2 a été inséré afin que le Groupe de travail l'examine en tant que point de départ d'éventuelles nouvelles règles sur deux questions soulevées dans la première version révisée, à savoir i) l'utilisation des données mises à la disposition du destinataire des données dans un système contrôlé par le fournisseur de données en vertu de l'article 5-2 b), et ii) l'utilisation des données à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci. L'alinéa a) aborde la première question, tout en mettant en œuvre une proposition, faite à la soixante-sixième session du Groupe de travail, d'exiger que la fourniture des données soit « appropriée ». L'alinéa b) aborde la seconde question. Le paragraphe 2 ne concerne que l'utilisation des données fournies et se veut sans incidence sur l'utilisation des données dérivées en vertu de l'article 9.

43. Dans le cas des données fournies en vertu de l'article 5-2 b), le contrôle exercé par le fournisseur de données sur le système d'information porte également sur l'utilisation des données par le destinataire, tant que les données restent dans ce système. Le droit du destinataire d'utiliser les données doit donc être mis en balance avec le contrôle exercé par le fournisseur des données sur le système d'information, ce qui est fait à l'alinéa a).

44. L'obligation imposée au fournisseur de données à l'alinéa a), selon laquelle ce dernier doit fournir au destinataire des données des moyens appropriés de les utiliser, a été ajoutée à la suite d'une proposition faite à la soixante-sixième session tendant à ce que la fourniture de données soit « appropriée » (A/CN.9/1162, par. 78). Cette proposition a été faite dans le cadre des règles relatives au mode de fourniture (art. 5) ; toutefois, si, comme indiqué plus haut (par. 32), le fait de « mettre [les données] à la disposition » du destinataire en vertu de l'article 5-2 b) implique déjà que ce dernier est en mesure de les utiliser, l'exigence semblerait plus pertinente dans le contexte des règles relatives à l'utilisation des données (art. 8). La question de savoir si les moyens fournis par le fournisseur de données sont « appropriés » dépend des circonstances de l'espèce, compte tenu de la nature et de l'objet du contrat et de l'usage auquel sont destinées les données, ainsi que des habitudes et usages commerciaux établis entre les parties.

45. L'obligation faite au destinataire des données dans l'alinéa a) d'appliquer les moyens fournis par le fournisseur de données revient à reconnaître que ces moyens déterminent les opérations que le destinataire est autorisé à effectuer sur les données, et limite donc la façon dont le destinataire peut les utiliser. En cela, elle fait écho à la principale distinction établie dans les Principes ALI/ELI entre les « contrats de transfert de données » et les « contrats de simple accès aux données ». Selon les Principes ALI/ELI, toute utilisation des données par le destinataire dans le cadre d'un « contrat de simple accès aux données » est effectuée sur le support (par exemple, dans le système d'information) contrôlé par le fournisseur de données, bien que le destinataire ait droit au portage des données (par exemple, vers un système d'information qu'il contrôle) lorsque cette possibilité « peut raisonnablement être attendue dans le cadre d'une transaction de ce type ».

46. L'alinéa b) tient compte d'une proposition faite à la soixante-sixième session visant à inclure une règle sur l'utilisation des données à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci (A/CN.9/1162, par. 84). La proposition ne faisait pas référence à un mode de fourniture particulier, bien que la question ait été soulevée dans la première version révisée en rapport avec les contrats dans le cadre desquels des données sont fournies en vertu de l'article 5-2 b). On peut supposer qu'une règle limitant le droit du destinataire d'utiliser les données serait plus facilement appliquée par le fournisseur de données lorsqu'il met les données à la disposition du destinataire dans un système qu'il contrôle. Toutefois, la pratique montre que cette restriction est également fréquente dans le cas de données fournies dans un système contrôlé par le destinataire. Le Groupe de travail voudra donc peut-être se demander si la règle de l'alinéa b) devrait être élargie pour s'appliquer dans

les deux cas. Dans l'affirmative, elle devrait être reformulée en tant que disposition autonome. Quelle que soit l'option retenue, le Groupe de travail voudra peut-être examiner si une telle règle devrait être complétée par une règle faisant obligation au destinataire d'effacer toutes les données qu'il détient (par exemple, les données fournies en vertu de l'article 5-2 a) ou les données fournies en vertu de l'article 5-2 b) qui sont portées par le destinataire), ou au moins les données spécifiées dans le contrat.

F. Règles relatives aux données dérivées

*Article 9. Données dérivées*³²

Entre les parties au contrat ;

- a) Le destinataire des données est fondé à utiliser toute donnée qu'il génère (« données dérivées ») en utilisant les données conformément au paragraphe 1 de l'article 8 ;
- b) Le fournisseur de données n'est pas fondé à utiliser les données dérivées.

Observations sur l'article 9

47. L'article 9 reconnaît l'importance économique des données dérivées, ainsi que l'insécurité juridique entourant les droits des parties sur ce type de données lorsque la question n'est pas abordée dans le contrat (A/CN.9/1132, par. 47). Il n'a pas vocation à régir les droits de propriété intellectuelle sur les données dérivées (voir par. 23 ci-dessus).

48. L'article 9 donne une définition simple des « données dérivées » qui est conforme à la manière dont ce terme est utilisé dans d'autres projets, d'ordre législatif ou non, relatifs aux transactions de données. La définition est large et ne dépend pas de la valeur créée par la génération de ces données ni du niveau d'activité industrielle qu'elle implique.

49. À la soixante-sixième session du Groupe de travail, il a été proposé de revoir la définition du terme « données dérivées » pour exiger qu'elles soient suffisamment distinctes des données fournies afin de ne pas compromettre les restrictions d'utilisation prévues à l'article 8 (A/CN.9/1162, par. 86). Si cette proposition n'a pas été retenue, elle souligne la nécessité d'élaborer des règles supplétives sur l'utilisation des données dérivées en même temps que des règles supplétives sur l'utilisation des données fournies. Le Groupe de travail voudra donc peut-être se demander s'il convient d'élaborer des règles spéciales sur l'utilisation des données dérivées qui sont générées par l'utilisation des données fournies en vertu de l'article 5-2 b). Une autre question, soulevée en lien avec la première version révisée (A/CN.9/WG.IV/WP.183, par. 70), est de savoir si des règles spéciales devraient être élaborées pour traiter la question de l'accès aux métadonnées générées par le destinataire des données lors de son utilisation de ces dernières. La question ne se pose vraisemblablement pas lorsque les données sont fournies en vertu de l'article 5-2 a) et traitées par le destinataire des données dans des systèmes qu'il contrôle.

³² L'article 9 se fonde sur une proposition présentée à la soixante-cinquième session du Groupe de travail (A/CN.9/1132, par. 48 et 49). L'alinéa a) a été modifié pour tenir compte du libellé de l'article 8-1, tandis que l'alinéa b) a été modifié pour tenir compte d'une proposition approuvée par le Groupe de travail à sa soixante-sixième session (A/CN.9/1162, par. 86).

G. Règles relatives aux voies de droit

*Article 10. Voies de droit*³³

1) Si le fournisseur de données ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 ou 6, le destinataire des données peut exiger qu'il s'en acquitte conformément à la loi applicable.

2) Le destinataire des données notifie au fournisseur tout défaut de conformité des données dans un délai raisonnable après l'avoir constaté.

3) Si le fournisseur de données est fondé par la loi à demander au destinataire la restitution des données fournies dans le cadre du contrat, le destinataire des données peut satisfaire à cette demande en effaçant les données de tout système d'information qu'il contrôle, à condition que le fournisseur de données reste en mesure de les utiliser.

4) Aucune disposition des présentes règles, en dehors de ce qui est disposé dans le présent article, n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit régissant les conséquences juridiques de l'inexécution par une partie de ses obligations contractuelles.

Observations sur l'article 10

50. L'article 10 a été inséré à l'issue d'un échange de vues préliminaire, tenu à la soixante-cinquième session du Groupe de travail, sur les règles relatives aux voies de droits disponibles en cas de contravention au contrat. Au cours de cet échange de vues, il a été fait remarquer que, compte tenu des propriétés particulières des données, il faudrait peut-être adapter certaines des voies de droit prévues par la loi (A/CN.9/1132, par. 51).

51. Le paragraphe 1 de l'article 10 traite de la possibilité d'exiger l'exécution du contrat dans le cas où le fournisseur ne fournit pas les données. Il part du principe que, compte tenu des propriétés particulières des données, celles-ci peuvent être fournies à nouveau. Les mots « conformément à la loi applicable » ont été insérés pour répondre aux préoccupations concernant l'application des voies de droit dans certains pays (A/CN.9/1162, par. 87) et s'inspirent à cet égard de l'article 28 de la CVIM. Ils sont également destinés à couvrir les exceptions prévues dans la loi applicable si l'exécution du contrat est impossible ou disproportionnée (ibid.).

52. Le paragraphe 1 s'applique à l'obligation du fournisseur de fournir les données conformément aux articles 5 (mode de fourniture) et 6 (délai de fourniture). En cas de défaut de conformité des données (art. 7), le paragraphe 2 exige que le destinataire des données en informe le fournisseur. Dans les autres cas, l'article 10 s'efface devant les éventuels accords conclus entre les parties en vertu de l'article 11, qui prévoit que les parties coopèrent en vue de remédier à tout défaut de conformité. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de compléter cette disposition par une obligation spécifique de la part du fournisseur de remédier à tout défaut de conformité.

53. Pour les paragraphes 3 et 4, voir les observations figurant dans la première version révisée sur les dispositions correspondantes (A/CN.9/WG.IV/WP.183, par. 74 et 75).

³³ L'article 10 reproduit l'article 10 de la première version révisée. Le paragraphe 1 a été modifié pour rendre compte des propositions faites par le Groupe de travail à sa soixante-sixième session (A/CN.9/1162, par. 87). Le paragraphe 2, issu des délibérations du Groupe de travail à sa soixante-cinquième session (A/CN.9/1132, par. 37), reproduit l'article 7-4 de la première version révisée (A/CN.9/1162, par. 83). Les autres paragraphes restent inchangés sur le fond par rapport à la première version révisée.

H. Règles relatives à la coopération entre les parties

*Article 11. Coopération entre les parties*³⁴

- 1) Le fournisseur de données et le destinataire des données coopèrent entre eux sur les questions régies par les présentes règles lorsqu'une telle coopération peut raisonnablement être attendue.
- 2) Sans préjudice du paragraphe 1 :
 - a) Le fournisseur et le destinataire se notifient mutuellement toute violation de données affectant la fourniture des données dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance³⁵ ;
 - b) Lorsque cela est approprié, le fournisseur et le destinataire conviennent de procédures pour évaluer la conformité des données et remédier à tout défaut de conformité³⁶ ;
 - c) Le fournisseur de données s'assure que le destinataire des données est fondé à utiliser les données en vertu de l'article 8³⁷ ;
 - d) Le fournisseur de données notifie au destinataire des données toute restriction à l'utilisation des données découlant d'un droit ou d'une prétention du fournisseur ou d'un tiers, sans délai après en avoir pris connaissance³⁸.

Observations sur l'article 11

1. Obligation générale de coopération

54. Tout comme les articles 5-2 et 8-2 de la première version révisée, qu'il remplace, le paragraphe 1 s'inspire de l'article 5.1.3 des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international de 2016. Il se fonde sur l'article 4-1, qui mentionne déjà le respect de la bonne foi dans l'exécution des contrats de fourniture de données.

2. Obligations particulières

55. Chaque obligation visée au paragraphe 2 est formulée comme étant une application de l'obligation de coopérer énoncée au paragraphe 1 (voir [A/CN.9/1132](#), par. 45). Comme mentionné dans les observations figurant dans la première version révisée ([A/CN.9/WG.IV/WP.183](#), par. 60), il en découlerait que, pour chaque obligation, on évaluerait ce qui « peut raisonnablement être attendu » de la partie à laquelle elle incombe. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si cette approche est appropriée.

³⁴ L'article 11 est nouveau. Il regroupe et modifie plusieurs règles sur la coopération qui figuraient dans la première version révisée afin de tenir compte des propositions faites au sein du Groupe de travail à sa soixante-sixième session ([A/CN.9/1162](#), par. 80). Le paragraphe 1 répond à une proposition faite à la soixante-sixième session d'inclure une disposition générale sur le comportement des parties ([A/CN.9/1162](#), par. 80). Une proposition similaire a été faite à la soixante-cinquième session ([A/CN.9/1132](#), par. 43). Le paragraphe 2 regroupe plusieurs dispositions de la première version révisée qui appliquaient le devoir de coopération dans certains domaines.

³⁵ Cet alinéa reproduit l'article 5-3 de la première version révisée.

³⁶ Cet alinéa se fonde sur l'article 7-5 de la première version révisée. Le libellé a été amélioré.

³⁷ Cet alinéa reproduit l'article 8-3 a) de la première version révisée et a été modifié pour répondre aux questions soulevées par le Groupe de travail à sa soixante-sixième session ([A/CN.9/1162](#), par. 85).

³⁸ Cet alinéa se fonde sur l'article 8-3 b) de la première version révisée et a été modifié pour tenir compte de ce dont le Groupe de travail est convenu à sa soixante-sixième session concernant l'imposition d'une obligation supplémentaire au fournisseur de données ([A/CN.9/1162](#), par. 85). Une obligation similaire a été proposée à la soixante-cinquième session ([A/CN.9/1132](#), par. 45).

a) Obligation de notifier toute violation des données

56. L'alinéa a) du paragraphe 2 s'inspire des articles 7 et 14-2 de la LTIC. Conformément à la LTIC, la notion de « violation des données » correspond à une atteinte à la sécurité entraînant la destruction, la perte, la modification ou la divulgation non autorisée, que ce soit de manière accidentelle ou illégale, de données transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, ou encore l'accès non autorisé à ces données. En vertu de l'article 2-3, l'alinéa a) n'écarte aucune obligation similaire imposée par la législation relative à la confidentialité et à la protection des données ou par une autre loi.

b) Coopération sur les questions relatives à la conformité des données

57. L'alinéa b) du paragraphe 2 tient compte des observations faites au sein du Groupe de travail à sa soixante-cinquième session en ce qui concerne l'évaluation de la conformité des données dans la pratique, en particulier lorsque ces dernières sont fournies sur une période assez longue (A/CN.9/1132, par. 37). La question de savoir s'il est approprié pour les parties de s'accorder sur les questions visées à l'alinéa b) dépendra des circonstances de l'espèce, notamment de la période au cours de laquelle les données sont fournies et de l'existence de normes sectorielles pertinentes. L'alinéa b) n'est pas exhaustif en ce qui concerne la coopération entre les parties sur les questions relatives à la conformité des données.

c) Coopération sur les questions relatives à l'utilisation des données

58. L'alinéa c) du paragraphe 2 met en avant l'avis, exprimé au sein du Groupe de travail à sa soixante-troisième session, selon lequel le destinataire des données devrait avoir la garantie que les données peuvent être légalement utilisées dans le cadre du contrat (A/CN.9/1093, par. 90). Il ne reprend pas la formulation des articles 41 et 42 de la CVIM (qui font référence à la livraison des marchandises « libres de tout droit ou prétention d'un tiers ») pour bien montrer que l'obligation ne concerne pas la conformité des données fournies, mais plutôt la garantie pour le destinataire d'exercer ses droits d'utilisation des données aux termes du contrat.

59. La notion de « droit ou prétention » à l'alinéa d) vise à couvrir la notion de « droits sur les données » (voir A/CN.9/1117, par. 27 et 28), qui englobe un éventail de droits et de prétentions plus large que ceux envisagés aux articles 41 et 42 de la CVIM.

60. Plusieurs obligations spécifiques figurant dans la première version révisée n'ont pas été retenues. Ces obligations étaient imposées au destinataire des données en vue de promouvoir une réciprocité des obligations entre le fournisseur et le destinataire (A/CN.9/1132, par. 41 à 45) et comprenaient les suivantes :

a) L'obligation de veiller à ce que les données ne soient pas utilisées d'une manière qui porte atteinte aux droits du fournisseur ou d'un tiers ;

b) L'obligation de notifier au fournisseur tout droit ou prétention d'un tiers concernant leur utilisation dans le cadre du contrat immédiatement après en avoir pris connaissance, sauf s'il est raisonnable d'attendre du fournisseur de données qu'il en ait connaissance.

61. À la soixante-sixième session du Groupe de travail, on a noté que les obligations étaient d'une utilité limitée dans la pratique (A/CN.9/1162, par. 85).